



**Avis n° R-9/2020 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de révision de Bionext S.A.**

Par courrier reçu le 25 juin 2020 par la CAD, Maître Lydie LORANG a, au nom et pour le compte de la société Bionext S.A. et en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à sa demande de communication datée du 20 mai 2020 au Laboratoire National de Santé (le « LNS ») qui portait sur :

- a) l'allocation, par laboratoire, des kits de produits nécessaires à la réalisation de tests de dépistage, y inclus l'historique de ces allocations ;
- b) le niveau du stock national réel, communiqué sur une base hebdomadaire à chacun des laboratoires ;
- c) le contrat liant le Ministère de la Santé et/ou le Haut-Commissariat à la Protection Nationale (le « HCPN ») au distributeur ACCURAMED, ainsi que le contrat liant le LNS au Ministère de la Santé et/ou au HCPN.

La demande de communication a fait l'objet d'une décision de refus partiel en date du 29 mai 2020 en ce que Maître Rodesch, au nom et pour le compte du LNS, a communiqué le document visé au paragraphe a) ci-dessus, mais a refusé la communication des documents visés aux paragraphes b) et c).

Maître Rodesch, au nom et pour le compte du LNS, n'a pas donné suite à la demande de la CAD de lui fournir des informations concernant le contenu des documents en question.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 9 juillet 2020.

En ce qui concerne la demande de communication portant sur les **documents visés au paragraphe b) ci-dessus**, la CAD note que l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi énonce qu'une demande de communication doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document. Or, en l'espèce, la demande de communication porte sur le ou les documents renseignant le niveau du stock national réel sur base hebdomadaire, sans toutefois préciser la période visée par la demande. Dès lors, la condition de forme prévue à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi n'est pas remplie. La demande de communication portant sur les documents visés au paragraphe b) est partant à déclarer irrecevable.

En ce qui concerne la demande de communication portant sur les **documents visés au paragraphe c) ci-dessus**, il y a lieu de distinguer entre les différents contrats visés par la demande :

1. Le contrat liant le Ministère de la Santé et/ou le HCPN au distributeur ACCURAMED :

Il ressort de la décision de refus partiel du 29 mai 2020 que le LNS ne détient pas ce document. Par conséquent, la demande de communication se situe en dehors du champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi et est à déclarer irrecevable.

2. Le contrat liant le LNS au Ministère de la Santé :

Le refus de communication de ce document se base sur l'argument que ce document ne serait « *pas un document public* ». Or, la notion de « document public » est étrangère à la Loi qui prévoit un droit d'accès à tous les documents détenus par les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi, dans la mesure où ces documents sont relatifs à l'exercice d'une activité administrative, à l'exception des cas prévus aux articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, à l'article 6 et à l'article 7 de la Loi.

En l'espèce, le document est détenu par un établissement public visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi.

Ensuite, il n'est pas contesté que la gestion du stock national de produits nécessaires à la réalisation de tests de dépistage du Covid-19 fait partie des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie du Covid-19. Il s'ensuit que le contrat entre le LNS et le Ministère de la Santé qui a été conclu dans ce cadre s'inscrit dans la mission de service public et se rattache aux compétences du LNS et du Ministère de la Santé, à savoir la protection de la santé publique. Dès lors, la CAD est d'avis que le contrat constitue un document relatif à l'exercice d'une activité administrative du LNS et du Ministère de la Santé et que la demande de communication se situe dans le champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi.

En l'absence de motifs de refus prévus par la Loi invoqués par le LNS, la CAD estime que le contrat liant le LNS au Ministère de la Santé est communicable au demandeur.

3. Le contrat liant le LNS au HCPN :

La décision de refus partiel du 29 mai 2020 reste silencieuse quant au contrat entre le LNS et le HCPN. Pour les motifs exposés au point 2 ci-dessus, la CAD est d'avis que le document est communicable, pour autant qu'il existe.

Avis adopté à l'unanimité le 15 juillet 2020

Pierre Calmes

Minh-Xuan Nguyen

Francis Maquil

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier